

E.6 Installations éoliennes

Interaction avec fiches : A.8, E.3, E.5, E.7

Décision du Conseil d'État	Révision globale	Modification partielle	version 4 du 11.03.2026
Adoption par le Grand Conseil	14.06.2017	03.09.2025	
Approbation par la Confédération	08.03.2018	11.03.2026	
	27.04.2020	XX.XX.2026	

Stratégie de développement territorial

5.1 : Créer des conditions favorables pour la production d'énergie indigène et renouvelable ainsi que pour la valorisation des rejets de chaleur

5.3 : Optimiser les infrastructures d'approvisionnement et les infrastructures d'élimination des déchets

Instances

Responsable : SEFH

Concernées :

- Confédération
- Canton : SAJMTE, SCA, SCPF, SDANA, SDM, SDT, SEN, SFNP, SIP
- Commune(s) : Toutes
- Autres : Cantons voisins, entreprises d'approvisionnement en énergie, entreprises de développement de parcs éoliens

Contexte

L'énergie éolienne fait partie des ressources naturelles appelées à contribuer à l'objectif de production d'électricité indigène et renouvelable dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, comme dans le cadre de la stratégie énergétique cantonale.

La mise en œuvre de cette stratégie est également prise en compte dans la Conception énergie éolienne fédérale. La Confédération vise une production d'électricité éolienne égale à 1'200 GWh en 2035. La loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, acceptée par le peuple suisse le 9 juin 2024 et entrée en force le 1^{er} janvier 2025, s'inscrit dans ce contexte. Elle vise notamment à augmenter rapidement la production d'électricité indigène issue de sources d'énergie renouvelables, réduisant par là même la dépendance aux importations d'énergie ainsi que le risque de situation critique en matière d'approvisionnement. Elle établit également que les grandes installations liées à la production d'énergies renouvelables revêtant un intérêt national priment sur les intérêts d'importance cantonale et locale.

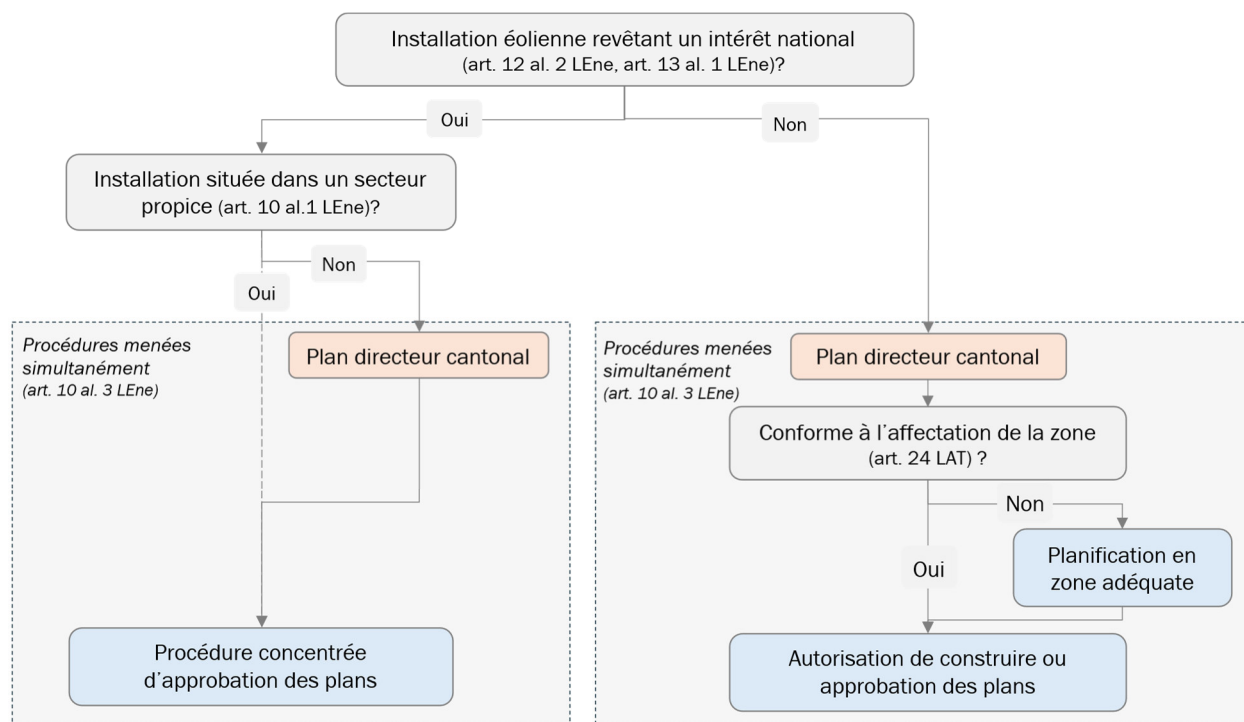
L'intérêt national peut être reconnu pour les parcs éoliens dès lors qu'ils atteignent une production annuelle moyenne attendue d'au moins 20 GWh (art. 9 OEne). Le Conseil fédéral peut en sus reconnaître un intérêt national si les installations projetées contribuent de manière essentielle à atteindre les objectifs de développement (art. 13 al. 1 LEne). Si un intérêt national est reconnu, une procédure concentrée d'approbation des plans (art. 14a LEne) remplace la procédure ordinaire de planification et d'autorisation de construire.

En Valais, comme dans les autres cantons, la planification des projets éoliens est soumise à des enjeux majeurs, tant sur le plan économique, environnemental que sociétal. Cependant, la stratégie cantonale révèle que, vu les conditions géographiques et la topographie du canton du Valais, le potentiel de production d'énergie cantonal est principalement lié à la force hydraulique et à l'énergie solaire photovoltaïque.

Le canton promeut la concentration de grandes éoliennes industrielles raccordables au réseau électrique dans des parcs au sein de secteurs favorables pour la production d'énergie éolienne. Il s'est fixé comme objectif la production de 310 GWh d'ici 2035 afin de contribuer à l'objectif de la Confédération. Les projets mentionnés dans l'annexe de la présente fiche permettront, en tenant compte de l'évolution de la technologie, d'atteindre cet objectif. Toutefois, si, sur la base de l'évolution des objectifs fédéraux, l'objectif de production cantonal devait être augmenté et s'il devait être constaté qu'en fonction de l'avancée des projets, l'objectif cantonal ne

E.6 Installations éoliennes

devenant pas être atteint, le canton du Valais élaborera des critères et fixera des conditions pour désigner des secteurs propices au développement de parcs éoliens. Cette analyse spatiale combinant planification négative (critères d'exclusion) et positive (p.ex. critères de production et d'utilisation, critères de planification et environnementaux), s'appuiera sur la « Notice explicative sur l'énergie éolienne » élaborée par l'ARE en 2022, ainsi que sur la « Conception énergie éolienne », actualisée en 2020 et en cours de révision.



Parcs éoliens : les différents cas de figure, Source : SDT et SEFH

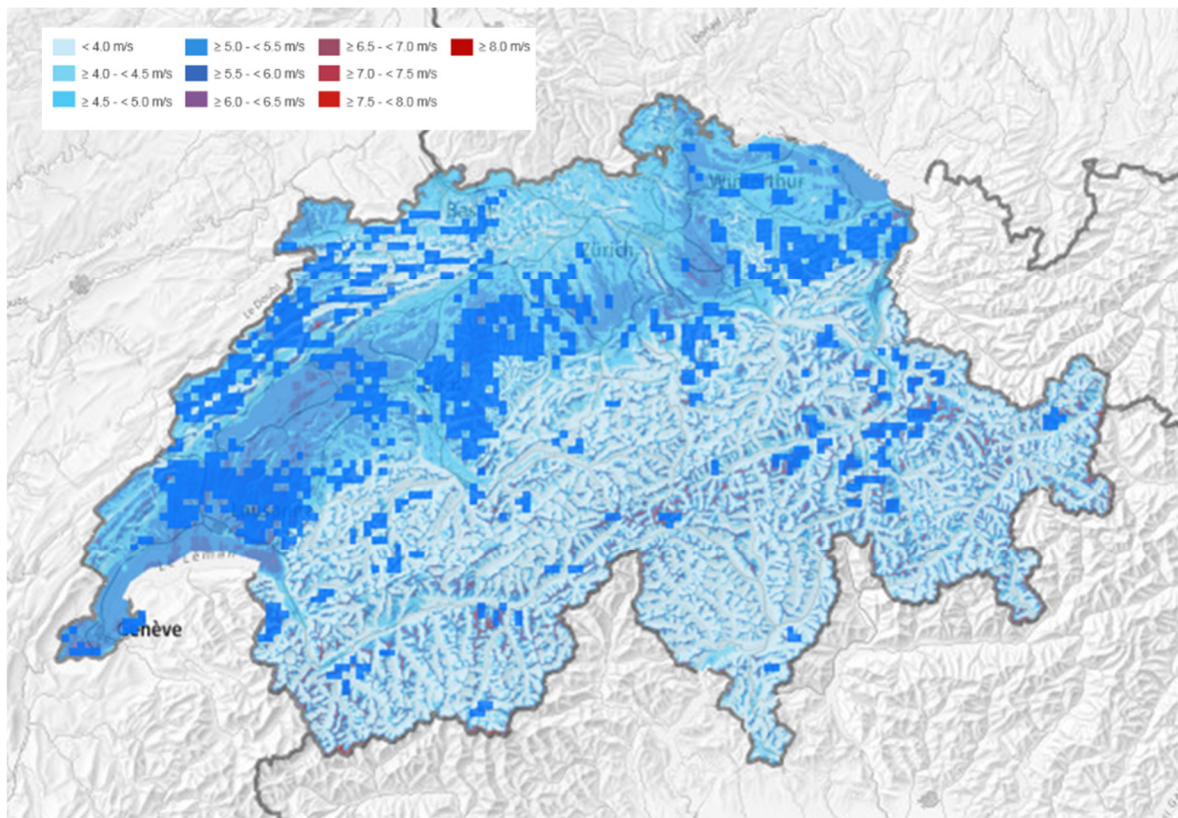
Dans ce contexte, les procédures suivantes s'appliquent aux installations éoliennes de plus de 30 m de hauteur raccordables au réseau concentrées dans des parcs éoliens :

- Pour les parcs éoliens revêtant un intérêt national (art. 12 al. 2 et 13 al. 1 LEne), une inscription du projet dans le plan directeur cantonal, simultanément à une procédure concentrée d'approbation des plans (art. 14a LEne) sont requises.
 - Si des secteurs propices au développement de parcs éoliens devaient être désignés dans le plan directeur cantonal, alors, selon l'art. 10 al. 1^{quater} de la loi fédérale sur l'énergie (LEne), il ne serait plus nécessaire, pour les installations éoliennes d'intérêt national situées dans ces secteurs propices, d'inscrire le projet en coordination réglée dans le plan directeur cantonal.
- Pour les parcs éoliens ne revêtant pas un intérêt national (art. 12 al. 2 et 13 al. 1 LEne), une inscription du projet dans le plan directeur cantonal simultanément, le cas échéant, à la planification d'une zone adéquate, suivies d'une autorisation de construire ou approbation des plans, selon la législation applicable, sont requises.

La production cantonale fixée ci-dessus devra être majoritairement en mains des acteurs valaisans (collectivités, entreprises, privés). Dans ce contexte, la loi cantonale sur l'énergie (LcEne) introduit, depuis le 1^{er} janvier 2025, l'importance cantonale pour les installations éoliennes ou parcs éoliens produisant au moins 10 GWh/a. D'un autre côté, les éoliennes modifient le paysage et peuvent générer des nuisances ou des conflits d'intérêts.

E.6 Installations éoliennes

Une coordination spatiale est ainsi nécessaire, notamment pour les projets de parc d'une puissance installée supérieure à 5 MW, lesquels sont soumis à étude d'impact sur l'environnement au sens de l'OEIE.



Zones à potentiel éolien et vitesse moyenne du vent à 75m du sol
(Sources : Conception éolienne suisse et Atlas des vents de la Suisse)

L'implantation d'installations éoliennes de moins de 30 m de hauteur non raccordables au réseau ou d'installations éoliennes de moins de 12 m de hauteur sur ou à proximité des bâtiments est envisageable si la pose d'une installation photovoltaïque est impossible, si l'installation éolienne complète la production d'une installation solaire photovoltaïque, ou si l'installation éolienne possède une meilleure rentabilité ou un meilleur prix de revient du kWh qu'une installation solaire photovoltaïque. Une coordination spatiale pourrait, en fonction de l'impact du projet sur le territoire, s'avérer ainsi nécessaire.

Comme mentionné dans l'annexe, neuf parcs éoliens d'une production d'au moins 10 GWh/an sont en cours de développement en Valais. Ces parcs sont prévus sur les communes de Bourg-St-Pierre (parcs de Bourg-St-Bernard et Combe de Barasson), Charrat (Grand Chavalard), Collonges/Dorénaz (Dents du Midi), Eischoll (Eischoll), Martigny (Courtis Neufs), Obergoms (Grimsel), Troistorrens (La Chauv/Culet) et Visperterminen (Gibidum). Composé actuellement de quatre installations, le parc éolien de Gries, situé sur la commune d'Obergoms et inauguré le 30 septembre 2016, produit environ 8 GWh/an. Trois éoliennes-tests sont en fonction. Situées sur les communes de Collonges (mise en service fin 2005), de Martigny (mi-2008) et de Charrat (mi-2012), ces installations produisent ensemble quelque 16.5 GWh/an.

L'objectif cantonal de production d'énergie éolienne ne saurait être considéré sans prendre en compte les impacts sur les réseaux de transport et de distribution d'électricité ainsi que les possibilités de stockage. Selon la localisation des parcs éoliens, le réseau électrique local actuel devra en effet être adapté pour absorber la production d'électricité décentralisée.

E.6 Installations éoliennes

Une croissance rapide de l'énergie éolienne gardée pour l'essentiel en mains des collectivités et entreprises locales permettra d'augmenter la part en mains valaisannes pour couvrir les besoins d'électricité du canton avant les retours des concessions hydrauliques.

Coordination

Principes

1. Concentrer les grandes installations de plus de 30 m de hauteur raccordables au réseau dans des parcs éoliens visant chacun une production annuelle de l'ordre de 10 GWh ou plus, générant de faibles impacts sur les paysages et les monuments historiques (en particulier les objets inscrits dans les inventaires fédéraux), les biotopes, la faune, les forêts, les eaux souterraines et les surfaces agricoles (en particulier les terres cultivables et surfaces d'assolement).
2. Exclure les grandes installations de plus de 30 m de hauteur raccordables au réseau des biotopes d'importance nationale, des réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs (OROEM) et les exclure, sauf exception, des zones S1, S2 et Sh et des périmètres de protection des eaux souterraines.
3. Considérer, dans le cadre de la planification des parcs éoliens, les intérêts de la population, de la nature et de la faune, et tenir compte des sites bâtis, des chemins historiques, des risques d'interférences, des dangers naturels, ainsi que des contraintes liées à la sécurité de la navigation aérienne et aux activités militaires, sur la base d'une pesée d'intérêts.
4. Respecter les distances minimales d'implantation aux zones à bâtir, zones de hameaux, zones de constructions protégées caractéristiques du paysage, objets ISOS, zones de protection d'importance régionale ou locale, eaux de surface (espace réservé aux eaux (ERE)), voies de circulation, voies de chemin de fer et lignes à haute tension. Une attention particulière sera portée au respect des exigences de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) vis-à-vis de tous les locaux à usage sensible au bruit, ainsi qu'à celles de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) par rapport aux ombres portées.
5. Veiller à minimiser l'impact sur la qualité paysagère à l'intérieur du périmètre du projet d'installations éoliennes et mettre en œuvre, au besoin, des mesures de compensation adéquates, afin d'apporter une plus-value globale pour le paysage, la conservation de la biodiversité et l'environnement.
6. Exiger, pour la mise sur pied d'un parc éolien, l'instrument du plan d'aménagement détaillé (PAD, art. 12 de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT)), accompagné d'une étude d'impact sur l'environnement si la puissance installée est supérieure à 5 MW.
7. Autoriser, sur la base d'une pesée d'intérêts, les installations de moins de 12 m situées sur ou à proximité directe des bâtiments ainsi que les installations de moins de 30 m situées hors des zones à bâtir sans possibilité de raccordement à un réseau. L'autorisation peut être octroyée :
 - si la pose d'une installation photovoltaïque est impossible ;
 - si l'installation éolienne complète la production d'une installation solaire photovoltaïque ;
 - si l'installation éolienne possède une meilleure rentabilité ou un meilleur prix de revient du kWh qu'une installation solaire photovoltaïque.

Marche à suivre

Le canton :

- a) actualise la stratégie cantonale et révisé les objectifs de production d'électricité pour l'énergie éolienne sur la base de l'évolution des objectifs fédéraux ;

E.6 Installations éoliennes

- b) évalue la nécessité d'identifier des sites supplémentaires pour atteindre les objectifs cantonaux ;
- c) élabore, le cas échéant, les critères et les conditions pour désigner, sur la base d'une pesée des intérêts et en fonction des objectifs à atteindre, des secteurs propices au développement de parcs éoliens ;
- d) collabore, le cas échéant, avec les communes pour identifier, sur leur territoire, les secteurs potentiellement intéressants pour y développer des parcs éoliens, en tenant compte des autres enjeux territoriaux ;
- e) prévoit une procédure concentrée d'approbation des plans pour la construction ou le remplacement des installations éoliennes revêtant un intérêt national ;
- f) exige, lors de l'octroi du permis de construire, des garanties, notamment financières, pour qu'à la fin de l'exploitation, l'installation éolienne soit démantelée et que le site soit remis en état par le propriétaire ;
- g) coordonne la planification des parcs éoliens avec les cantons ou les pays frontaliers s'il est établi ou probable que les impacts du projet dépassent le cadre cantonal ;
- h) remplit les tâches de planification, de coordination, et d'assistance législative et technique liées à l'énergie éolienne qui relèvent de sa compétence ;
- i) participe, le cas échéant, aux campagnes et séances d'information sur l'énergie éolienne menées par les porteurs de projets et les communes.

Les communes :

- a) assurent, sur leur territoire, la planification de l'approvisionnement énergétique qui leur est conféré par la législation ;
- b) informent le canton si des secteurs potentiellement intéressants pour y développer des parcs éoliens-sont identifiés sur leur territoire, par exemple au travers d'une planification énergétique intercommunale ;
- c) tiennent compte des secteurs sélectionnés par le canton pour le développement de parcs éoliens dans leurs planifications territoriales et énergétiques ;
- d) remplissent les tâches de planification liées à l'énergie éolienne qui relèvent de leur compétence, en particulier l'élaboration d'un PAD pour la mise sur pied d'un parc éolien ;
- e) organisent, en collaboration avec les porteurs de projets, des campagnes et séances d'information sur l'énergie éolienne.

Conditions à respecter pour la coordination réglée (installations de plus de 30 m de hauteur et situées hors des secteurs propices)

Les projets ayant des effets importants sur l'organisation du territoire et l'environnement doivent être classés dans la catégorie « **coordination réglée** ». L'inscription d'un projet en « **coordination réglée** » ne garantit pas que le projet pourra effectivement être réalisé tel que prévu au stade initial. Les projets sont classés dans la catégorie « **coordination réglée** » lorsqu'il est prouvé, dans le cadre de la coordination, que le projet remplit les conditions suivantes :

- I. les autorités compétentes de la commune de site soutiennent le projet, et le coordonnent avec les communes voisines, les cantons et les pays frontaliers concernés ;
- II. le ou les propriétaires des terrains concernés par l'implantation du projet ont donné leur accord ;
- III. des mesures de vent ont été réalisées sur une durée d'au moins 12 mois ; les mesures attestent la possibilité d'une production annuelle de l'ordre de 10 GWh ou plus ;
- IV. la possibilité de raccordement au réseau électrique est attestée par le gestionnaire de réseau ;

E.6 Installations éoliennes

- V. le raccordement au réseau peut être réalisé en souterrain sur la majorité du tracé des lignes électriques, en respectant les exigences fédérales et compte tenu de la pratique courante en matière de facteur de surcoût ;
- VI. après examen, preuve est apportée que le parc éolien et le raccordement au réseau électrique évitent au mieux les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO, les zones de protection d'importance cantonale et communale (p.ex. nature, paysage, districts francs cantonaux, zones de tranquillité, sites bâtis, zones et périmètres de protection des eaux souterraines), les corridors faunistiques d'importance suprarégionale ou régionale, les zones sensibles pour les chiroptères les objets d'importance nationale (p.ex. IFP, ISOS, IVS, districts francs fédéraux, surfaces d'assolement, espace réservé aux eaux (ERE), zones de protection des eaux souterraines), les zones archéologiques, les parcs naturels régionaux, les réserves de biosphère et les crêtes. Les intérêts national et cantonal à la production d'énergie renouvelable par les installations éoliennes sont à considérer ;
- VII. après examen, preuve est apportée que les préjudices portés à l'avifaune et aux chiroptères par le parc éolien et le raccordement au réseau électrique sont réduits au minimum et compensés de façon adéquate ;
- VIII. après examen, preuve est apportée que le parc éolien respecte les exigences légales en lien avec la protection contre le bruit (OPB) et les ombres portées (LPE) ;
- IX. la possibilité d'acheminer des installations lors de la phase de chantier et l'accessibilité à celles-ci lors de la phase d'exploitation sont démontrées ;
- X. le parc éolien, comprenant des installations d'une hauteur totale supérieure à 60 m dans les secteurs bâtis et à 25 m dans les autres secteurs ou qui percent une surface déterminante du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles, a été transmis, en tant qu'obstacle potentiel à la navigation aérienne, à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) pour demande de préavis ;
- XI. le parc éolien, comprenant des installations d'une hauteur totale supérieure à 30 m, a fait l'objet d'une prise de position du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), de MeteoSuisse et, le cas échéant, de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) ;
- XII. pour tout projet situé dans une zone de protection au sens de la condition VI., des informations suffisantes en vue d'une pesée des intérêts doivent être fournies.

Documentation

ARE, **Notice explicative sur l'énergie éolienne – mise en œuvre de la loi révisée sur l'énergie dans les plans directeurs cantonaux**, 2022

SuisseEole, **Prise de position en réponse au postulat 2022.03.036 pour le Canton du Valais**, 2022

Conseil fédéral, **Perspectives énergétiques 2050 +**, 2020

ARE, **Conception énergie éolienne - Base pour la prise en compte des intérêts de la Confédération lors de la planification d'installations éoliennes**, 2020 (en cours de révision)

Christoph Jäger, Andrea Schäppi, **Obligations d'aménagement résultant de l'art. 10 LEné – spécifiquement pour la délimitation de zones qui se prêtent à l'utilisation d'énergies renouvelables dans la planification directrice**, avis de droit, ARE, 2020

DFE, **Valais, Terre d'énergies : Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène - Vision 2060 et objectifs 2035**, 2019

Conseil fédéral, **Stratégie énergétique 2050**, 2018

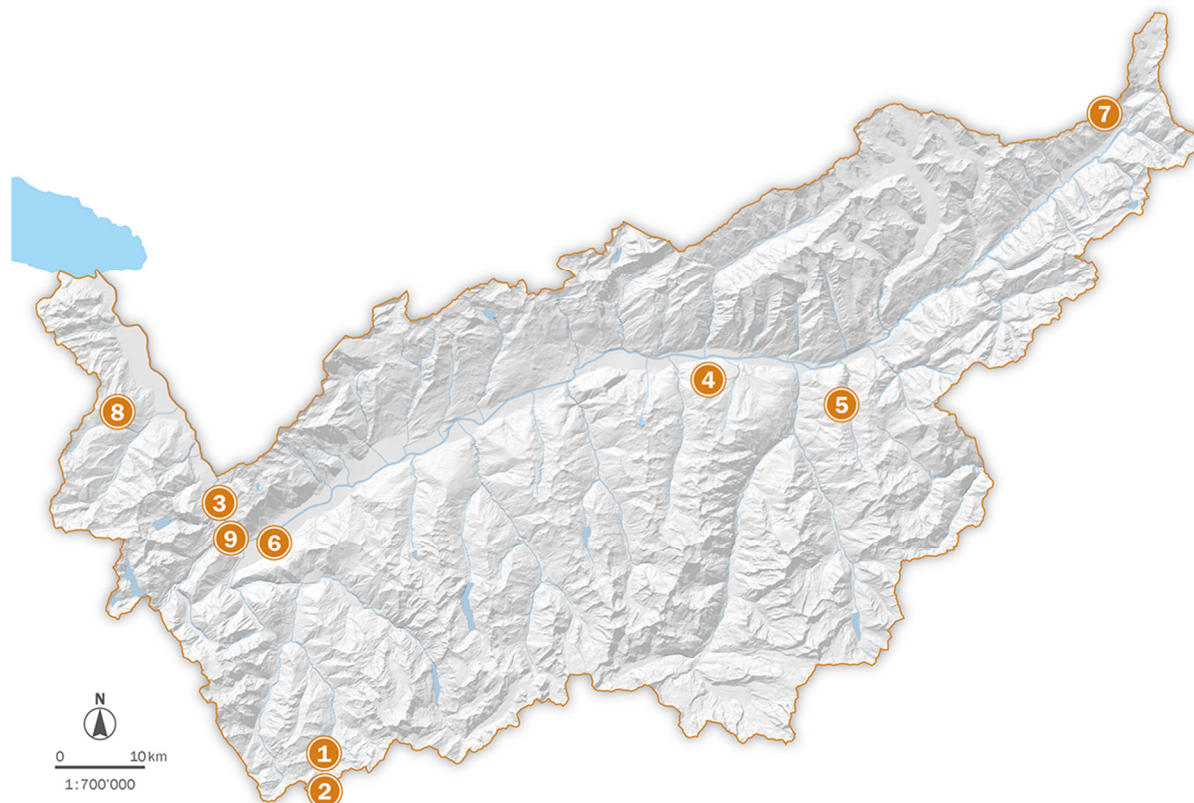
DEET, **Stratégie Efficacité et approvisionnement en énergie**, Rapport au Conseil d'Etat, 2013

E.6 Installations éoliennes

DEET, **Stratégie Efficacité et approvisionnement en énergie – Stratégie sectorielle « Energie éolienne »**, Rapport au Conseil d'Etat, 2013

E.6 Installations éoliennes

Annexe : Développement de l'exploitation de l'énergie éolienne en Valais (état au 11.03.2026)



N°	Projet	Communes	Porteur de projet	Procédure choisie	Nombre d'éoliennes prévues	Production estimée du parc (GWh/an)	Etat de la coordination	Date du rapport explicatif
1	Bourg St-Bernard	Bourg-St-Pierre	SwissWinds	PAD	8	17- 35	En cours	
2	Combe de Barasson	Bourg-St-Pierre	SwissWinds	PAD	7	20	Réglée	27.05.2019
3	Dents du Midi	Collonges, Dorénaz	RhonEole	Installation-test / PAD	3	13-20	Réglée	27.05.2019
4	Eischoll	Eischoll	EEAG	PAD	3	23	Réglée	12.06.2020
5	Gibidum	Visperterminen	Commune, BKW	PAD	8	15	En cours	
6	Grand Chavalard	Charrat	ValEole	Installation-test / PAD	3	22-27	Réglée	27.05.2019
7	Grimsel	Obergoms	Swiss-Winds	PAD	7	35	Réglée	15.06.2022
8	La Chaux / Culet	Troistorrents	Romande Energie	PAD	7	22	En cours	27.05.2019

E.6 Installations éoliennes

9	Courtis Neufs	Martigny	RhonEole	Installation-test / PAD	3	40-56	Réglée	27.05.2019
---	---------------	----------	----------	-------------------------	---	-------	--------	------------